



Arrêté n° 2025/77/VOIR portant réglementation de la circulation

Rue de l'Edit de Nantes

Le Maire de la Commune de DADONVILLE,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules aux abords de l'école maternelle de Dadonville, afin de respecter les prescriptions émises et permettre la sécurité du public, des intervenants, riverains et usagers,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement autour du rond-point de la rue de l'Edit de Nantes qui dessert l'école maternelle et la garderie ; ce secteur étant réservé au passage du bus scolaire, des piétons, des riverains, des services de secours et d'incendie et collecte des ordures ménagères, durant les périodes scolaires, aux jours et horaires suivants :

les lundis, mardis, jeudis et vendredis
de 7 h 15 à 9 h et de 16 h à 19 h

Considérant que les parkings rue de l'Edit de Nantes et rue du Pressoir sont ouverts aux véhicules déposant les enfants à l'école.

A R R È T E

Article 1 : à compter du **5 janvier 2026** et jusqu'à nouvel ordre, la circulation et le stationnement autour du rond-point donnant accès à l'école maternelle et à la garderie, seront interdits à tous les véhicules, à l'exception du bus scolaire et des véhicules des enseignants et du personnel de service, des piétons, des riverains des services de secours et d'incendie et de collecte des ordures ménagères, durant la période scolaire, aux jours et horaires suivants :

**les lundis, mardis, jeudis et vendredis
de 7 h 15 à 9 h et de 16 h à 19 h.**

Article 2 : Les parkings de la rue de l'Edit de Nantes et rue du Pressoir sont ouverts aux véhicules déposant les enfants à l'école.

Article 3 : Les voitures ont interdiction de stationner devant l'école à l'emplacement réservé au bus scolaire, ainsi que devant le portail de l'école, devant la garderie et sur le parvis de la salle polyvalente.

Article 4 : Afin de sécuriser les abords de l'école, la vitesse maximale autorisée est limitée à 20 km/h rue de l'Edit de Nantes

Article 5 : La mairie de Dadonville est chargée de la mise en place d'une chaîne qui permettra de fermer l'accès à l'école et à la garderie aux jours et heures indiqués à l'article 1. Le SIRIS est chargé de gérer l'ouverture et la fermeture de l'accès.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la voie concernée ainsi qu'à la mairie de Dadonville. La signalisation correspondante sera mise en place par la mairie de Dadonville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Représentant de l'Etat dans le Département,
- Compagnie de Gendarmerie de Pithiviers,
- CODIS,
- SITOMAP,
- SIRIS.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dadonville, le 1^{er} décembre 2025

Le Maire,

Evelyne CHARVIN

